



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CHASS/ISA/25-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Date de l'ordonnance : 14 août 2025

Classification : Publique

Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Mathurin KOMBO et consorts

Ordonnance n° 50-S1-2025 portant calendrier des audiences dans l'affaire
dite « Guen »

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric Martinien Chrysol KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocat des parties civiles

Me Samuel DANGASSA

Accusés

M. Mathurin KOMBO
M. François BOYBANDA, alias BALERE
M. Philémon KAHENA alias CB
M. Dieudonné GOMITOUA
M. Edmond BEINA
M. Jean BAHARA

Avocats de la défense

Me Blaise Fleurry HOTTO
Me Yvon Fred Ludovic MACKPEVO
Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Sylvain Adrien TABANGUE
Me Claude NGAISSET-PESSINNAM
Me Euloge Fortuné MOCPAT

Nous, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale (CPS),

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n° 3 de la Chambre d'instruction le 6 décembre 2024 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Mathurin Kombo, François Boybanda alias Balere, Philémon Kahena alias CB, Dieudonné Gomitoua, Edmond Beina et Jean Bahara,

Vu l'Arrêt n°17 du 15 avril 2025 de la Chambre d'accusation spéciale relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier « Guen »,

Vu l'Arrêt n°16 du 3 juillet 2025 de la Chambre d'appel relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025,

Vu l'ordonnance n° 001/P.CHASS.25 du 8 juillet 2025 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu l'Ordonnance n° 41-S1-2025 du 23 juillet 2025 du Président de la Section d'assises portant désignation d'un Juge rapporteur,

Vu l'Ordonnance n° 42-S1-2025 du 24 juillet 2025 ordonnant la commission d'office d'un avocat pour l'Accusé Jean BAHARA,

Vu l'Ordonnance n° 46-S1-2025 d 1^{er} août 2025 ordonnant la commission d'office d'un avocat pour l'Accusé Philémon KAHENA alias CB,

RENDONS la présente Ordonnance :

I. Sur la troisième conférence de mise en état et les listes de témoins des Parties

Attendu qu'en vertu de l'article 117 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP »), la Première Section d'assises (« Section d'assises ») a pris les mesures préparatoires requises aux fins de permettre au procès de se dérouler avec célérité et dans le respect des droits fondamentaux des Accusés et des Parties civiles, en particulier en convoquant les Parties à une première Conférence de mise en état, le 25 juillet 2025, afin notamment qu'elles déposent leurs listes de témoins et d'experts,

Attendu qu'aucune des Parties n'a déposé à cette date de liste et que la Section d'assises a alors renvoyé les Parties à une deuxième Conférence de mise en état, prévue le 11 août 2025, pour y procéder,

Attendu que Me Yvon Fred Ludovic MACKPEVO a déposé, pour le compte de l'Accusé François BOYBANDA, alias BALERE, une liste de témoins auprès du Greffe de la Section le 1^{er} août 2025 ; que Me Albert PANDA GBIANIMBI en a déposé une, pour le compte de l'Accusé Dieudonné GOMITOUA, le 5 août 2025 ; que Me Sylvain Adrien TABANGUE en a déposé une, pour le compte de l'Accusé Edmond BEINA, le 8 août 2025 ; et que le Parquet spécial a déposé sa liste de témoins le 11 août 2025,

Attendu qu'aucun avocat de la Défense et des Parties civiles ne s'est présenté à la Conférence de mise en état du 11 août 2025,

Attendu qu'aucun d'entre eux n'a eu la courtoisie d'informer par écrit la Section d'assises de son absence,

Attendu cependant que le 7 août 2025, Me Albert PANDA GBIANIMBI avait oralement informé la Section d'assises d'un mouvement de grève de l'Ordre des avocats prévue pour débiter le 8 août 2025,

Attendu qu'afin de concilier l'exigence de célérité de la procédure et les droits fondamentaux des Parties civiles et des Accusés conformément aux dispositions de l'article 117 (A) du RPP, il y a lieu de convoquer les Parties à une troisième Conférence de mise en état le 5 septembre 2025 à 10 heures, qui se tiendra à huis clos et hors la présence des Accusés dans la salle d'audience de la CPS et au cours de laquelle les Parties qui n'ont pas encore remis leur liste de témoins, mais qui souhaitent le faire, devront déposer leur liste de témoins,

II. Sur les exceptions préliminaires

Attendu que Me Sylvain Adrien TABANGUE, agissant pour le compte de l'Accusé Edmond BEINA, a déposé une requête en exceptions préliminaires en vertu de l'article 113 du RPP auprès du Greffe de la Section d'assises le 11 août 2025,

Attendu qu'en vertu de l'article 113 (C) du RPP :

« C) La Section d'assises statue, après avoir recueilli les observations écrites ou orales des autres parties. Elle rend une décision motivée, soit immédiatement, soit en même temps que le jugement sur le fond. »

Attendu qu'il y a lieu d'accorder un délai raisonnable pour permettre au Parquet spécial, aux avocats des Parties civiles et aux autres avocats de la Défense de préparer leurs observations écrites éventuelles concernant la requête en exceptions préliminaires,

Attendu qu'afin de concilier l'exigence de célérité de la procédure et les droits fondamentaux des parties, il convient d'accorder jusqu'au 3 septembre 2025 à 10 heures au plus tard aux Parties pour déposer auprès du Greffe de la Section d'assises leurs observations,

Attendu également que pour permettre aux Parties de soutenir oralement leurs arguments respectifs, il y a lieu d'organiser une audience publique à cet effet laquelle se tiendra dans la salle d'audience de la CPS le 5 septembre 2025 à 10 heures,

DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et après avoir délibéré en Chambre du Conseil,

CONVOQUONS les Parties à la troisième Conférence de mise en état le **3 septembre 2025 à 10 heures**, à huis clos et sans la présence des Accusés, dans la salle d'audience de la CPS,

ORDONNONS aux Parties qui n'ont pas encore remis leur liste de témoins, mais qui souhaitent le faire, de déposer leur liste de témoins au plus tard le **3 septembre 2025 à 10 heures** auprès du Greffe de la Section d'assises,

ORDONNONS aux Parties de déposer, au plus tard le **3 septembre 2025 à 10 heures** auprès du Greffe de la Section d'assises, leurs observations éventuelles relatives à la requête en exceptions préliminaires déposées par Me Sylvain Adrien TABANGUE, pour le compte de l'Accusé Edmond BEINA,

CONVOQUONS les Parties à l'audience publique du **5 septembre 2025 à 10 heures** dans la salle d'audience de la CPS pour débattre de la requête en exceptions préliminaires déposée par Me Sylvain Adrien TABANGUE pour le compte de l'Accusé Edmond BEINA,

Fait à Bangui le 14 août 2025.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre d'assises